

◎平成十三年九月十一日のアメリカ合衆国において発生したテロリストによる攻撃等に対応して行われる国際連合憲章の目的達成のための諸外国の活動に対して我が国が実施する措置及び関連する国際連合決議等に基づく人道的措置に関する特別措置法に従って行われるフランス共和国軍隊等への物品等の提供に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の交換公文

(略称) フランスとのテロ対策特別措置法に従って行われる物品等の提供取極

平成 十五年 二月二十八日 東京で
 平成 十五年 二月二十八日 効力発生
 平成 十五年 六月 三十日 告示

(外務省告示第二〇四号)

目次

日本側書簡.....

1 後方支援、物品又は役務の使用.....

2 後方支援、物品又は役務の移転の禁止.....

3 第三国の軍隊等より移転される後方支援、物品又は役務.....

フランス側書簡.....

ページ

フランスとのテロ対策特別措置法に従って行われる物品等の提供取極

日本側書簡

(平成十三年九月十一日のアメリカ合衆国において発生したテロリストによる攻撃等に対応して行われる国際連合憲章の目的達成のための諸外国の活動に対して我が国が実施する措置及び関連する国際連合決議等に基づく人道的措置に関する特別措置法に従って行われるフランス共和国軍隊等への物品等の提供に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、日本国政府が外国の軍隊その他これに類する組織に対し協力支援活動の一環として行われる後方支援の分野における物品又は役務(以下「後方支援、物品又は役務」という。)を提供することができ旨を特に規定している日本国の平成十三年九月十一日のアメリカ合衆国において発生したテロリストによる攻撃等に対応して行われる国際連合憲章の目的達成のための諸外国の活動に対して我が国が実施する措置及び関連する国際連合決議等に基づく人道的措置に関する特別措置法(平成十三年法律第百十三号。以下「法」という。)に言及するとともに、法に従ってフランス共和国の軍隊その他これに類する組織に提供される後方支援、物品又は役務に関する両政府間の討議と言及する光栄を有します。本大臣は、更に、それらの討議の結果、次の取極を日本国政府に代わって提案する光栄を有します。

後方支援、
物品又は
役務の使
用
後方支援、
物品又は
役務の移
転の禁止

- 1 法に従ってフランス共和国の軍隊その他これに類する組織に提供され、かつ、これらに物資を供給せらるる後方支援、物品又は役務の使用は、国際連合憲章と両立するものでなければならぬ。
- 2 法に従ってフランス共和国の軍隊その他これに類する組織に提供され、かつ、これらに物資を供給せらるる

フランスとのテロ対策特別措置法に従って行われる物品等の提供取極

(Traduction)

(Note japonaise)

Excellence,
Tokyo, le 28 février 2003

J'ai l'honneur de me référer à la loi japonaise portant sur les dispositions spéciales concernant les mesures prises par le Japon pour soutenir les activités menées par des pays étrangers aux fins d'atteindre les objectifs de la Charte des Nations Unies en réponse aux attaques terroristes perpétrées le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique et aux menaces subséquentes, et concernant également les mesures humanitaires fondées sur les résolutions pertinentes des Nations Unies ou sur les demandes présentées par des organismes internationaux (Loi n° 113 de 2001, ci-après "la Loi"), laquelle dispose, entre autres, que le Gouvernement du Japon peut mettre à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de pays étrangers des fournitures et des services dans le domaine du soutien logistique au titre d'activités de coopération ou de soutien (ci-après appelées "soutien logistique, fournitures et services"). J'ai aussi l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements relativement au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française conformément à la Loi, ainsi que de proposer, au nom du Gouvernement du Japon, les arrangements suivants découlant de ces discussions:

1. L'utilisation du soutien logistique, des fournitures et des services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française conformément à la loi, et acceptés par celles-ci, doit être conforme à la Charte des Nations Unies.
2. Le soutien logistique, les fournitures et les services mis à la disposition des forces armées ou autres entités

フランスとのテロ対策特別措置法に従って行われる物品等の提供取極

後方支援、物品又は役務については、日本国政府の事前の同意を得ないで、一時的であれ又は永続的であれ、いかなる手段によってもフランス共和国の軍隊その他これに類する組織以外の者に移転してはならない。

3 前記の1及び2は、法に従って第三国の軍隊その他これに類する組織に提供され、かつ、これらに類する組織に提供され、その後日本国政府の事前の同意を得てフランス共和国の軍隊その他これに類する組織に移転される後方支援、物品又は役務について準用する。

本大臣は、更に、前記の提案がフランス共和国政府にとって受諾し得るものである場合には、この書簡及びフランス共和国政府に代わるその旨の閣下の返簡がこの問題に関する両政府間の合意を構成するものとしてみなし、その合意が閣下の返簡の日付の日効力を生ずるものとすることを提案する光榮を希いす。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

二十三年二月二十八日に東京で

日本国外務大臣 川口順子

日本国駐在
フランス共和国特命全權大使
ヘルナール・フォーブルネ・ド・モンブラン閣下

analogues de la République française conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, ne doivent pas être transférés, temporairement ou de façon permanente, par quelque moyen que ce soit aux personnes n'appartenant pas aux forces armées ou autres entités analogues de la République française sans le consentement préalable du Gouvernement du Japon.

3. Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de tout pays tiers conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, puis transférés aux forces armées ou autres entités analogues de la République française avec le consentement préalable du Gouvernement du Japon.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les médailles ci-dessus agréent au Gouvernement de la République française, la présente Note et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement de la République française constituent en l'occurrence entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

(Signé) Yoriko Kawaguchi
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

Son Excellence
Monsieur Bernard Faubouret de Montferrand
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République française
au Japon

フランス
側書簡

(フランス側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、フランス共和国の軍隊その他これに類する組織が提供される後方支援、物品又は役務に関する両政府間の討議に関する本日付けの閣下の次の書簡を受領してこれを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本使は、更に、閣下の書簡に述べられた提案がフランス共和国政府に対して受諾し得るものと見られるに並びに閣下の書簡及びこの返簡が両政府間の合意を構成するものとみなし、その合意が本日効力を生ずるものとするにフランス共和国政府に代わって確認する光栄を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

一千三年二月二十八日に東京で

日本国駐在

フランス共和国特命全權大使

ヘルナール・ノオーブルネ・ド・ギンマン

日本国外務大臣 川口順子閣下

フランスとのテロ対策特別措置法に従って行われる物品等の提供取極

(Note Française)

Tokyo, le 28 février 2003

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour concernant les discussions qui ont eu lieu entre nos deux Gouvernements relativement au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française, et qui se lit comme suit:

" (Note japonaise) "

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Française, que les propositions énoncées dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement de la République Française, et que la Note de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

(Signé)

Bernard Roubournet de Montferriand
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
de la République Française
au Japon

Son Excellence
Madame Yoriko Kawaguchi
Ministre des Affaires étrangères
du Japon

フランスとのテロ対策特別措置法に従って行われる物品等の提供取極

(参考)

この取極は、テロ対策特別措置法に従ってフランスの軍隊等に提供される協力支援活動の一環として行われる後方支援の分野における物品又は役務についての両政府の基本的了解を確認したものである。